



Province de LIEGE
Arrondissement HUY COMMUNE DE
4570 MARCHIN
581.16.2023/072

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Circulation interdite Place de Belle-Maison du 23/06/2023 au 26/06/2023 modifie l'AP 581.16.2023/009.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le Collectif Condromadaires association et le Centre culturel « OYOU » de Marchin organisent un festival de musique le samedi 24/06/2023 dans le cadre des Fêtes de la Musique ;

Attendu qu'à cette occasion, différents concerts se tiendront dans la salle du Cercle Saint-Hubert et sur la Place de Belle-Maison ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Du 23/06/2023 08h00 au 26/06/2023 12h00 la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés sur le tronçon de voirie, rue Octave Philippot, allant de la salle Saint-Hubert jusqu'au rond-point devant le CPAS. Cela afin de permettre le placement de big bags par le service travaux pour sécuriser l'évènement. Une déviation sera prévue en contournant la place Belle-Maison. L'accès du Chemin de Sandron à la Place Belle-Maison sera également interdit à tous les véhicules motorisés, la vitesse sera réduite à 30km/h autour de la place.

Article 2:

Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 3:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 14 juin 2023,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

